

T-940-89

T-940-89

Canastrand Industries Ltd. (Plaintiff)**Canastrand Industries Ltd. (demanderesse)**

v.

c.

The Ship "Lara S" and Freight and her owners Armadaores Lara S.A., Lucky Star Shipping S.A., and Kimberly Navigation Company Limited carrying on business as Kimberly Line, Byzantine Maritime Corp. and all others interested in the Ship "Lara S" and Kim-Sail Ltd. (Defendants)

a Le navire «Lara S», sa cargaison et ses propriétaires Armadaores Lara S.A., Lucky Star Shipping S.A. et Kimberly Navigation Company Limited faisant affaire sous la raison sociale de Kimberly Line, Byzantine Maritime Corp. et toutes les autres personnes ayant un droit sur le navire «Lara S» et Kim-Sail Ltd. (défendeurs)

INDEXED AS: CANASTRAND INDUSTRIES LTD. v. LARA S (THE)**RÉPERTORIÉ: CANASTRAND INDUSTRIES LTD. c. LARA S (LE)**

Trial Division, Reed J.—Vancouver, May 11 and 14, 1992.

c Section de première instance, juge Reed—Vancouver, 11 et 14 mai 1992.

Maritime law — Practice — Appeal from order staying proceedings pending plaintiff's decision whether to pursue claim here or in Greek courts — Action commenced in Federal Court for damages to cargo incurred during carriage by sea — Plaintiff having ship arrested in Greece upon learning of owner's intention to sell — Ship defendant's only asset — Not in "interest of justice" (Federal Court Act, s. 50(1)(b)) to stay proceedings — Need to secure claim by proceeding against ship arising when sale contemplated — Defendants not establishing (1) ship could not now be arrested in Canadian waters; (2) Greek proceeding attempt to avoid Canadian maritime law requirements; (3) plaintiff representing would not proceed against ship — Stay causing injustice to plaintiff as would mean loss of security — Allowing action to proceed without requiring election not injustice to defendants — Proceeding in Greek court not duplicative as taken only to ensure security for payment of Federal Court judgment — Failure to arrest ship earlier not causing injustice to defendants.

d *Droit maritime — Pratique — Appel d'une ordonnance portant suspension des procédures en attendant que la demanderesse décide de poursuivre son action au Canada ou devant les tribunaux grecs — L'action intentée devant la Cour fédérale porte sur des avaries causées à la cargaison au cours d'un transport par mer — La demanderesse a fait saisir le navire en Grèce lorsqu'elle a appris que son propriétaire avait l'intention de le vendre — Le navire était le seul actif de la défenderesse — Il n'est pas dans l'«intérêt de la justice» (art. 50(1)b) de la Loi sur la Cour fédérale) que les procédures soient suspendues — La nécessité d'une garantie au moyen d'une poursuite contre le navire découle de l'éventualité d'une vente — Les défendeurs n'ont pas établi les faits suivants: 1) le navire ne pourrait maintenant être saisi dans les eaux canadiennes; 2) l'action intentée en Grèce est une tentative de contourner les exigences du droit maritime canadien; 3) la demanderesse a fait remarquer qu'elle ne poursuivrait pas le navire — La suspension causerait une injustice à la demanderesse parce que cela signifierait une perte de garantie — Permettre à l'action de suivre son cours sans exiger un choix ne constituerait pas une injustice pour les défendeurs — L'action intentée devant le tribunal grec ne fait pas double emploi puisqu'elle ne vise qu'à assurer la garantie du paiement du montant éventuellement adjugé par un jugement de la Cour fédérale — L'omission de faire saisir le navire plus tôt ne causerait pas une injustice aux défendeurs.*

This was an appeal from a decision of the Senior Prothonotary staying proceedings pending the plaintiff's decision whether to pursue its claim in this Court or in the courts of Greece. The plaintiff was the owner of a shipment of bailer twine, which was damaged during its carriage by sea from Brazil to Toronto. Pleadings were filed, documents exchanged, and examinations for discovery and other pre-trial proceedings ensued. When the plaintiff learned that the defendant, Armadaores Lara S.A., intended to sell the *Lara S*, its only known asset, plaintiff had the ship arrested in Greece. The plaintiff argued that the stay should be set aside because the proceeding in the Greek courts was not duplicative of the pre-

i Appel est interjeté de la décision par laquelle le protonotaire en chef a suspendu les procédures jusqu'à ce que la demanderesse ait décidé de poursuivre son action ou bien devant cette Cour ou bien devant les tribunaux grecs. La demanderesse était propriétaire d'une cargaison de ficelle d'emballage, qui avait été avariée au cours de son transport par mer entre le Brésil et Toronto. Des actes de procédures ont été déposés, des documents ont été échangés, et des interrogatoires préalables et d'autres procédures préalables à l'instruction ont eu lieu par la suite. Lorsque la demanderesse a appris que le défendeur Armadaores Lara S.A. avait l'intention de vendre le navire *Lara S*, son seul actif connu, la demanderesse a fait saisir le

sent proceedings and was intended only to ensure security for the payment of any judgment issuing out of this Court; a stay would result in substantial prejudice to the plaintiff; and allowing the proceeding in this Court to go forward without requiring an election would not result in an injustice to the defendants. The defendants argued that the decision to stay proceedings was not based on a possible duplication of proceedings (*Federal Court Act*, paragraph 50(1)(a)), but on the ground that in this case "it is in the interest of justice that the proceedings be stayed" (paragraph 50(1)(b)). They argued that it was in the interest of justice that the proceedings be stayed because the plaintiff had not moved to arrest the ship when it had been in Canadian ports and that it was now too late to arrest it in Canadian waters because the one-year time limit had expired. It was argued that the sale was being made in the ordinary course of business and that it was abusive for the plaintiff to now take proceedings which interfered with that transaction when no attempt was made to arrest the vessel earlier.

Held, the appeal should be allowed.

The defendants' arguments did not support a decision that it was in the interests of justice that the proceedings be stayed. (1) As long as the ship was owned by the defendant Armadaores Lara S.A. and that defendant was an active defendant in the present proceeding, plaintiff might not need to ensure security for its claim by proceeding directly against the ship. But once the plaintiff learned that Armadaores Lara S.A. intended to sell its only asset, the situation changed. (2) There was no authority for the proposition that if the ship were in Canadian waters it could not now be arrested. (3) The proceeding in Greece was not an attempt to avoid the requirements of Canadian maritime law. (4) Plaintiff's counsel had not made representations that his client would not proceed against the ship itself.

The test for determining when a stay should be granted was set out in *Plibrico (Canada) Ltd. v. Combustion Engineering Canada Inc.* (1990), 30 C.P.R. (3d) 312 (F.C.T.D.). A stay should not be granted unless the continuation of the action would cause prejudice or injustice to the defendant and the stay would not work an injustice to the plaintiff. An order staying the proceedings until an election is made would result in substantial prejudice to the plaintiff. If an election is made to proceed in Canada, the "conservative measures" obtained through the Greek courts would have to be relinquished and without such measures a judgment from this Court could be a paper judgment only.

The defendants would not be prejudiced as a result of the two proceedings as the evidence established that plaintiff does not intend to make the defendants answer twice with respect to

navire en Grèce. La demanderesse soutient que la suspension devrait être annulée parce que l'action intentée devant les tribunaux grecs ne fait pas double emploi avec les présentes procédures et ne vise qu'à assurer la garantie du paiement du montant adjugé par un jugement que cette Cour pourrait rendre, qu'une suspension lui causerait un préjudice substantiel et que permettre à l'action dont est saisie cette Cour de suivre son cours sans exiger un choix n'entraînerait pas d'injustice à l'égard des défendeurs. Ceux-ci font valoir que la décision de suspendre les procédures ne reposait pas sur un chevauchement possible des procédures (alinéa 50(1)a) de la *Loi sur la Cour fédérale*), mais sur le motif que, en l'espèce, «l'intérêt de la justice l'exige» (alinéa 50(1)b)). Ils prétendent qu'il est dans l'intérêt de la justice que les procédures soient suspendues parce que la demanderesse n'a pas fait de démarche pour saisir le navire lorsqu'il se trouvait dans des ports canadiens, et qu'il est maintenant trop tard pour le faire parce que le délai d'un an a expiré. Il est allégué que la vente s'effectuait dans le cours ordinaire des affaires et que la demanderesse a commis un abus en intentant une action qui faisait obstacle à cette opération lorsqu'aucune tentative n'a été faite pour faire saisir le navire plus tôt.

Jugement: l'appel devrait être accueilli.

Les arguments invoqués par les défendeurs n'étaient pas une décision selon laquelle il est dans l'intérêt de la justice que les procédures soient suspendues. 1) Tant que le navire appartient à la défenderesse Armadaores Lara S.A. et que celle-ci est une partie défenderesse active dans la présente action, la demanderesse pourrait ne pas avoir à obtenir une garantie pour son action en poursuivant directement le navire. Mais une fois que la demanderesse a appris qu'Armadaores Lara S.A. voulait vendre son seul actif, la situation a changé. 2) Il n'existe aucune jurisprudence qui étaye l'idée que si le navire se trouvait dans les eaux canadiennes, il ne pourrait maintenant être saisi. 3) L'action en Grèce n'est pas une tentative de contourner les exigences du droit maritime canadien. 4) L'avocat de la demanderesse n'a pas fait valoir que son client ne poursuivrait pas le navire lui-même.

Le critère permettant de déterminer quand il y a lieu d'accorder une suspension d'instance est énoncé dans l'affaire *Plibrico (Canada) Ltd. c. Combustion Engineering Canada Inc.* (1990), 30 C.P.R. (3d) 312 (C.F. 1^{re} inst.). Une suspension ne devrait pas être accordée à moins que la poursuite de l'action ne cause un préjudice à la défenderesse ou représente une injustice à son égard et que la suspension ne représente une injustice à l'égard de la demanderesse. Une ordonnance portant suspension des procédures jusqu'à ce qu'un choix ait été fait causerait un préjudice substantiel à la demanderesse. Si on choisissait d'agir au Canada, les «mesures conservatoires» obtenues des tribunaux grecs devraient être abandonnées, et, sans ces mesures, un jugement rendu par cette Cour pourrait n'être qu'un jugement sur papier.

Les défendeurs ne subiraient pas de préjudice par suite des deux actions puisqu'il ressort de la preuve que la demanderesse n'a pas l'intention de contraindre les défendeurs à répon-

the substantive issues. The plaintiff's failure to arrest the vessel before now did not visit an injustice on the defendants.

dre deux fois à l'égard des questions de fond. L'omission par la demanderesse de faire saisir le navire auparavant ne cause pas d'injustice aux défendeurs.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 50(1).

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 50(1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Plibrico (Canada) Ltd. v. Combustion Engineering Canada Inc. (1990), 30 C.P.R. (3d) 312; 32 F.T.R. 30 (F.C.T.D.).

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Plibrico (Canada) Ltd. c. Combustion Engineering Canada Inc. (1990), 30 C.P.R. (3d) 312; 32 F.T.R. 30 (C.F. 1^{re} inst.).

CONSIDERED:

The Jala Godavari v. Canada, A-112-91, Hugessen J.A., judgment dated 18/10/91, F.C.A., not yet reported; *Atlantic Lines & Navigation Company Inc. v. The Ship "Didymi"*, [1985] 1 F.C. 240 (T.D.); *The Hartlepool* (1950), 84 Ll.L.Rep. 145 (Adm. Div.); *The Soya Margareta*, [1960] 2 All E.R. 756 (P.D.A.); *Aetna Financial Services Ltd. v. Feigelman et al.*, [1985] 1 S.C.R. 2; (1985), 15 D.L.R. (4th) 161; [1985] 2 W.W.R. 97; 32 Man.R. (2d) 241; 29 B.L.R. 5; 55 C.B.R. (N.S.) 1; 4 C.P.R. (3d) 145; 56 N.R. 241; *Nisshin Kisen Kaisha Ltd. v. Canadian National Railway Co.*, [1981] 1 F.C. 293; (1980), 111 D.L.R. (3d) 360 (T.D.).

c

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Le Jala Godavari c. Canada, A-112-91, juge Hugessen, J.C.A., jugement en date du 18-10-91, C.A.F., encore inédit; *Atlantic Lines & Navigation Company Inc. c. Navire «Didymi»*, [1985] 1 C.F. 240 (1^{re} inst.); *The Hartlepool* (1950), 84 Ll.L.Rep. 145 (Adm. Div.); *The Soya Margareta*, [1960] 2 All E.R. 756 (P.D.A.); *Aetna Financial Services Ltd. c. Feigelman et autres*, [1985] 1 R.C.S. 2; (1985), 15 D.L.R. (4th) 161; [1985] 2 W.W.R. 97; 32 Man.R. (2d) 241; 29 B.L.R. 5; 55 C.B.R. (N.S.) 1; 4 C.P.R. (3d) 145; 56 N.R. 241; *Nisshin Kisen Kaisha Ltd. c. La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, [1981] 1 C.F. 293; (1980), 111 D.L.R. (3d) 360 (1^{re} inst.).

DISTINGUISHED:

The Vasso (formerly Andria), [1984] 1 Lloyd's Rep. 235 (C.A.).

f

DISTINCTION FAITE AVEC:

The Vasso (formerly Andria), [1984] 1 Lloyd's Rep. 235 (C.A.).

APPEAL from decision staying proceedings.
Appeal allowed.

APPEL d'une décision de suspension d'instance.
Appel accueilli.

COUNSEL:

Christopher J. Giaschi for plaintiff.
Richard L. Desgagnés for defendants.

g

AVOCATS:

Christopher J. Giaschi pour la demanderesse.
Richard L. Desgagnés pour les défendeurs.

SOLICITORS:

McEwen, Schmitt & Co., Vancouver, for plaintiff.
Ogilvy Renault, Montréal, for defendants.

h

PROCUREURS:

McEwen, Schmitt & Co., Vancouver, pour la demanderesse.
Ogilvy Renault, Montréal, pour les défendeurs.

The following are the reasons for order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

REED J.: The plaintiff appeals a decision of the Senior Prothonotary dated March 24, 1992 staying the proceedings in this case pending a decision by the

j

LE JUGE REED: La demanderesse interjette appel de la décision en date du 24 mars 1992 du protonotaire en chef portant suspension des procédures en l'espèce

plaintiff as to whether to pursue its claim in this Court or in the courts of Greece.

It is first necessary to determine the status of an affidavit dated May 11, 1992, signed by Pierre G. Côté, which was filed on May 11, 1992 in support of the defendants' position. Counsel for the plaintiff argues that this affidavit should not be accepted in these proceedings because: (1) the evidence contained therein is not new—it was available at the time of the proceedings before the Senior Prothonotary—; and (2) it was filed at such a late date that counsel for the plaintiff has not had time to respond to it in a considered fashion. Counsel for the defendants argue that the new affidavit is intended to support in a fuller fashion the information which was before the Senior Prothonotary. He argues this is to put the Court in a better position to exercise a review of the Prothonotary's decision according to the principle set out by the Federal Court of Appeal in *Jala Godavari (The) v. Canada* (A-112-91, decision dated October 18, 1991) [at pages 2-3]:

... contrary to a view that has sometimes been expressed in the Trial Division ([1984] 1 F.C. 856), a judge who hears an appeal from a prothonotary on a matter involving the exercise of discretion is called upon to exercise his own discretion and is not bound by the prothonotary's opinion. He may, of course, choose to give great weight to the views expressed by the prothonotary, but the parties are, in the final analysis, entitled to the discretion of a judge and not that of a subordinate officer. The situation is, of course, different where a referee (who may be a prothonotary) has heard witnesses and made findings of fact based on his assessment of credibility (see *Algonquin Mercantile Corp. v. Dart Industries Canada Ltd.*, [1988] 2 F.C. 305 (C.A.)).

I do not find it necessary to decide whether and in what circumstances it is appropriate to file new evidence on an appeal from a prothonotary's decision. It is sufficient for present purposes to say that I think the plaintiff should not be faced with a new affidavit in this fashion on the very morning of the appeal.

I would indicate, in addition, in case I am wrong with respect to the filing of the new affidavit, that I do not interpret the letter of August 13, 1990, attached thereto, in the same way as counsel for the

en attendant que la demanderesse décide de poursuivre son action ou bien devant cette Cour ou bien devant les tribunaux grecs.

Il importe tout d'abord de déterminer le statut d'un affidavit en date du 11 mai 1992 signé par Pierre G. Côté et qui a été déposé le 11 mai 1992 pour étayer la position des défendeurs. L'avocat de la demanderesse soutient que cet affidavit ne devrait pas être accepté dans les présentes procédures parce que: (1) la preuve y contenue n'est pas nouvelle—elle était disponible au moment des procédures devant le protonotaire en chef—et (2) elle a été déposée si tardivement que l'avocat de la demanderesse n'a pas eu le temps d'y répondre d'une manière mûrement réfléchie. L'avocat des défendeurs prétend que le nouvel affidavit vise à appuyer d'une façon plus complète les renseignements présentés devant le protonotaire en chef. Il prétend que cela place la Cour dans une meilleure position pour examiner la décision du protonotaire selon le principe énoncé par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Jala Godavari (Le) c. Canada* (A-112-91, décision rendue le 18 octobre 1991) [aux pages 2 et 3]:

... contrairement à ce que la Section de première instance ([1984] 1 C.F. 856) a exprimé à quelques reprises, le juge saisi d'un appel d'une décision du protonotaire sur une question mettant en cause l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire doit exercer son propre pouvoir discrétionnaire et n'est pas lié par l'opinion du protonotaire. Il peut, évidemment, choisir d'accorder une importance considérable à l'opinion exprimée par ce dernier, mais les parties ont droit, en dernière analyse, à l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un jugé et non d'un fonctionnaire judiciaire subalterne. La situation est de toute évidence différente lorsque l'arbitre (qui peut être un protonotaire) a entendu les témoins et tiré des conclusions de fait fondées sur son évaluation de leur crédibilité (voir *Algonquin Mercantile Corp. v. Dart Industries Canada Ltd.*, [1988] 2 C.F. 305 (C.A.)).

Je ne trouve pas nécessaire de trancher la question de savoir si et dans quelles circonstances il convient de déposer de nouveaux éléments de preuve à l'occasion d'un appel formé contre la décision d'un protonotaire. Aux fins de l'espèce, il suffit de dire que, à mon avis, la demanderesse ne devrait pas se trouver devant un nouvel affidavit le jour même de l'appel.

Au cas où j'aurais tort en ce qui concerne la production de nouveaux éléments de preuve, j'ajoute que je n'interprète pas la lettre du 13 août 1990, y jointe, de la même façon que l'avocat des défendeurs. J'es-

defendants. In my view the characterization which counsel for the defendants seeks to place on counsel for the plaintiffs'¹ letter of August 13, 1990 is overly broad. Counsel for the defendants seeks to characterize that letter as a representation by the plaintiffs that they did not intend to proceed against the ship the *Lara S*. While there is some ambiguity in the phrasing of the letter I would not read it in that fashion. It seems clear to me that the owners of the *Lara S* having been served and the plaintiffs having proceeded against them, the other defendants, referred to in the letter against whom proceedings were not going to be pursued, were Lucky Star Shipping S.A. and Byzantine Maritime Corp. I would not read the letter as expressing an intention not to proceed against the *Lara S*.

The plaintiff argues that the decision staying these proceedings should be set aside because: (1) the proceeding in the Greek courts is not duplicative of the present proceeding and is intended only to ensure security for the payment of any judgment that may issue out of this Court; (2) a stay of the present proceedings pending an election by the plaintiff as between the two courts will result in substantial prejudice to the plaintiff; (3) allowing the proceeding in this Court to proceed without requiring such election will not result in an injustice to the defendants.

The well-known test for determining when a stay should be granted is set out by Mr. Justice Strayer in *Plibrico (Canada) Ltd. v. Combustion Engineering Canada Inc.* (1990), 30 C.P.R. (3d) 312 (F.C.T.D.), at page 315:

It is well established in the jurisprudence that a stay should not be granted under s. 50 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, unless it can be shown that (1) the continuation of the action would cause prejudice or injustice (not merely inconvenience or extra expense) to the defendant; and (2) that the stay would not work an injustice to the plaintiff . . . The onus is on the defendant who seeks a stay to establish that these conditions exist and the grant or refusal of a stay is within the discretionary power of the judge.

¹ Prior to April 30, 1992, there were two plaintiffs in this action. As of that date the second plaintiff filed a discontinuance.

time que la qualification que l'avocat des défendeurs cherche à faire de la lettre du 13 août 1990 de l'avocat des demanderesse¹ est d'une portée trop générale. L'avocat des défendeurs cherche à qualifier cette lettre d'observation par les demanderesse selon laquelle elles ne voulaient pas poursuivre le navire *Lara S*. Certes, il existe une certaine ambiguïté dans la formulation de la lettre; mais je ne l'interprète pas de cette façon. Il me semble clair que les propriétaires du navire *Lara S* ayant reçu une signification et que les demanderesse les ayant poursuivis, les autres défendeurs mentionnés dans la lettre contre qui des actions n'allaient pas être intentées étaient Lucky Star Shipping S.A. et Byzantine Maritime Corp. Je n'interprétera pas la lettre comme exprimant l'intention de ne pas poursuivre le navire *Lara S*.

La demanderesse soutient que la décision portant suspension des présentes procédures devrait être annulée parce que: (1) l'action devant les tribunaux grecs ne fait pas double emploi avec la présente action et ne vise qu'à assurer la garantie du paiement du montant adjugé par un jugement que cette Cour peut rendre; (2) la suspension des présentes procédures en attendant que les demanderesse fassent un choix entre les deux tribunaux causera un préjudice substantiel à la demanderesse; (3) permettre à l'action dont est saisie cette Cour de se dérouler sans exiger un tel choix n'entraînera pas une injustice à l'égard des défendeurs.

Le critère bien connu permettant de déterminer quand il faudrait accorder une suspension d'instance est énoncé par le juge Strayer dans l'affaire *Plibrico (Canada) Ltd. c. Combustion Engineering Canada Inc.* (1990), 30 C.P.R. (3d) 312 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 315:

La jurisprudence précise clairement qu'une suspension ne devrait pas être accordée aux termes de l'art. 50 de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, à moins que l'on puisse démontrer (1) que la poursuite de l'action va causer un préjudice à la défenderesse ou représenter une injustice à son égard (et non seulement causer des désagréments et des frais supplémentaires) et (2) que la suspension ne représentera pas une injustice à l'égard de la demanderesse . . . Il incombe à la défenderesse qui demande une suspension d'établir que ces conditions sont respectées et au juge d'accorder ou de refuser la suspension.

¹ Antérieurement au 30 avril 1992, il existait deux demanderesse dans la présente action. À cette date, la seconde demanderesse a déposé un désistement.

The substantive claim in this case concerns damage to a shipment of bailer twine carried by sea from Brazil to Toronto, Canada. The plaintiff, Canastrand Industries Ltd. was the purchaser and receiver of the cargo. The damaged goods were allegedly delivered to the plaintiff in May of 1988. The plaintiff's statement of claim was filed on April 28, 1989. The owners of the *Lara S*, Armadaores Lara S.A., and the defendant the Kimberly Navigation Company Limited were served with the statement of claim. They filed a defence on September 9, 1990. The exchange of documents, examinations for discovery and other pre-trial proceedings ensued. A pre-trial conference to discuss a potential date, time and place for the hearing of the trial was held by the Associate Chief Justice on February 14, 1992.

On January 15, 1992 counsel for the plaintiff became aware that the defendant Armadaores Lara S.A. intended to sell the Ship the *Lara S*. In so far as the material on file is concerned it appears that the *Lara S* is the only known asset of the defendant Armadaores Lara S.A. Counsel for the plaintiff accordingly obtained advice from and instructed solicitors in Greece to effect an arrest of the *Lara S*. The vessel was in Greece at the time. Counsel for the plaintiff attests that the only purpose of that action was and is to ensure that security will exist for any judgment that might be given with respect to the cargo claim being litigated in this Court. Counsel for the plaintiff's affidavit which was filed in response to the defendants' application before the Prothonotary for a stay of these proceedings reads in part:

Instructions to arrest the "LARA S" were given in response to advise [sic] received from Mr. Voutsinos that the "LARA S" was in Piraeus and was about to be sold to a company called Ilios Shipping of Piraeus, Greece. As the "LARA S" is the only known asset of the defendant Armadaores Lara S.A., its sale might cause serious prejudice to the plaintiff in the event it is successful in this action.

A copy of a communication attached to the affidavit of Johanne Gauthier dated February 26, 1992 which was filed by the defendants in support of their

En l'espèce, l'action quant au fond concerne des avaries causées à une cargaison de ficelle d'emballage transportée par mer entre le Brésil et Toronto (Canada). La demanderesse Canastrand Industries Ltd. était l'acheteuse et la consignataire de la cargaison. Les marchandises avariées auraient, prétend-on, été livrées à la demanderesse en mai 1988. La déclaration de la demanderesse a été déposée le 28 avril 1989. Cette déclaration a été signifiée aux propriétaires du navire *Lara S*, Armadaores Lara S.A., et à la défenderesse la Kimberly Line Navigation Company Limited. Ils ont déposé une défense le 9 septembre 1990. L'échange des documents, les interrogatoires préalables et d'autres procédures préalables à l'instruction ont eu lieu par la suite. Le 14 février 1992, le juge en chef adjoint a tenu une conférence préalable à l'instruction pour discuter de la date, du délai et du lieu éventuels de l'audience du procès.

Le 15 janvier 1992, l'avocat de la demanderesse s'est rendu compte que la défenderesse Armadaores Lara S.A. voulait vendre le navire *Lara S*. Compte tenu des documents versés au dossier, il semble que le navire *Lara S* soit le seul actif connu de la défenderesse Armadaores Lara S.A. L'avocat de la demanderesse a donc consulté des avocats en Grèce et leur a donné l'instruction de faire saisir le navire *Lara S*. Ce navire était à l'époque en Grèce. L'avocat de la demanderesse atteste que cette action visait et vise uniquement à assurer l'existence d'une garantie en vue de l'exécution d'un jugement qui pourrait être rendu relativement à l'action concernant la cargaison dont est saisie cette Cour. L'affidavit de l'avocat de la demanderesse qui a été déposé en réponse à la demande présentée par la défenderesse devant le protonotaire en vue de la suspension des présentes procédures se lit notamment:

[TRADUCTION] L'instruction de faire saisir le navire «LARA S» a été donnée en réponse au conseil reçu de M^c Voutsinos selon lequel le navire «LARA S» se trouvait au Pirée et allait être vendu à une compagnie appelée Ilios Shipping du Pirée (Grèce). Puisque le navire «LARA S» est le seul actif connu de la défenderesse Armadaores Lara S.A., sa vente pourrait causer un sérieux préjudice à la demanderesse au cas où elle aurait gain de cause dans la présente action.

Une copie d'une lettre jointe à l'affidavit en date du 26 février 1992 de Johanne Gauthier, qui a été déposé par les défendeurs pour étayer leur demande

application before the Prothonotary for a stay of proceeding states:

... spoke with our lawyer in Greece who explained as follows:

- a) claimants [do] not intend starting out a new trial here for the case.
- b) claimants through their lawyer's [sic] requested only "conservative measurements [measures]" in order secured the consequence of Canadian court.

means:

- 1. - prohibition to own[er]s sale [of] the vsl [vessel] prior [to] Canadian Court resolution, or
- 2. - own[er]s bank guarantee for the amnt [amount] claimed.

It is clear that there is nothing innately vexatious or untoward in a plaintiff in a maritime case commencing an action in one jurisdiction in order to ensure security for a claim which is being litigated in another. Counsel for the plaintiff argues that the fact situation in this case is the mirror image of that in *Atlantic Lines & Navigation Company Inc. v. The Ship "Didymi"*, [1985] 1 F.C. 240 (T.D.). Support is also found in the decisions in *The Hartlepool* (1950), 84 Ll.L.Rep. 145 (Adm. Div.) and *The Soya Margareta*, [1960] 2 All E.R. 756 (P.D.A.).

Counsel for the defendants seeks to distinguish these cases on the ground that the *Atlantic Lines & Navigation* case dealt with whether or not the action was one in which an arrest of a vessel properly lay and that both the *Hartlepool* and *Soya Margareta* cases dealt with situations in which there was in the companion action no *in rem* claim. He also relies on *Aetna Financial Services Ltd. v. Feigelman et al.*, [1985] 1 S.C.R. 2 for the proposition that seizing the assets of a defendant before judgment has been rendered is a rare and unusual proceeding. I do not think the distinctions which it is sought to draw from the maritime cases withstand scrutiny. The *Atlantic Lines & Navigation* case dealt with an application for a stay of proceedings and as in this case the stay was sought by the defendants in order to avoid providing security for any damages that might eventually be awarded upon determination of the substantive issue underlying the plaintiff's claim. While the *Hartlepool* and *Soya Margareta* (and the *Atlantic Lines & Navigation*) cases may deal with situations in which *in rem* proceedings in the initial proceedings were either not

présentée devant le protonotaire en vue d'une suspension d'instance, dit ceci:

[TRADUCTION] ... nous avons parlé à notre avocat en Grèce qui a donné l'explication suivante:

- a) les requérants n'ont pas l'intention de commencer ici une nouvelle instruction de l'affaire.
- b) les requérants, par l'entremise de leurs avocats, demandaient seulement des «mesures conservatoires» pour garantir l'effet du jugement d'un tribunal canadien.

b) moyens:

- 1.- interdiction faite au propriétaire de vendre le navire avant la décision du tribunal canadien, ou
- 2.- la banque du propriétaire garantisse le montant réclamé.

c) À l'évidence, le fait pour un demandeur dans une affaire maritime d'intenter une action devant une instance afin d'assurer la garantie d'une action dont une autre est saisie n'a rien de foncièrement vexatoire ni de fâcheux. L'avocat de la demanderesse prétend que la situation de fait de l'espèce est l'image inversée de celle de l'affaire *Atlantic Lines & Navigation Company Inc. c. Navire «Didymi»*, [1985] 1 C.F. 240 (1^{re} inst.). Cette idée se trouve également étayée par les décisions *The Hartlepool* (1950), 84 Ll.L.Rep. 145 (Adm. Div.) et *The Soya Margareta*, [1960] 2 All E.R. 756 (P.D.A.).

L'avocat des défendeurs cherche à distinguer ces affaires en disant que l'affaire *Atlantic Lines & Navigation* portait sur la question de savoir s'il s'agissait d'une action dans laquelle la saisie d'un navire avait à juste titre été pratiquée et que les deux affaires *Hartlepool* et *Soya Margareta* portaient sur des situations où il n'existait dans l'action correspondante aucune demande *in rem*. Il s'appuie également sur l'arrêt *Aetna Financial Services Ltd. c. Feigelman et autres*, [1985] 1 R.C.S. 2 pour préconiser l'idée que saisir l'actif d'un défendeur avant qu'un jugement n'ait été rendu est une procédure rare et inhabituelle. Je ne pense pas que les distinctions qu'on cherche à tirer des affaires maritimes résistent à un examen rigoureux. L'affaire *Atlantic Lines & Navigation* avait trait à une demande de suspension d'instance et, comme en l'espèce, les défenderesses sollicitaient une suspension d'instance afin d'éviter de fournir un cautionnement pour tous dommages-intérêts qui pourraient en fin de compte être adjugés à l'occasion du règlement de la question de fond qui sous-tendait l'action de la demanderesse. Bien que les affaires

possible or not included, I do not think this is the only circumstance in which a companion action to obtain security may be taken. Those cases are based on a broader principle. In so far as reliance on the *Aetna* decision is concerned, it has long been a principle of maritime law that vessels which by their nature move continually from jurisdiction to jurisdiction may be seized before judgment to answer for obligations potentially owed with respect to them.

Counsel for the defendants argues that in any event the decision of the Senior Prothonotary was not based on a possible duplication of proceedings in this Court and in the Greek court but rather on the ground that in this case "it is in the interest of justice that the proceedings be stayed". That is, he argues that the Prothonotary's decision was based on paragraph 50(1)(b) of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7], not on paragraph 50(1)(a). Subsection 50(1) of the *Federal Court Act* provides:

50. (1) The Court may, in its discretion, stay proceedings in any cause or matter,

(a) on the ground that the claim is being proceeded with in another court or jurisdiction; or

(b) where for any other reason it is in the interest of justice that the proceedings be stayed. [Underlining added.]

It is argued that it is in the interest of justice in this case that the proceedings be stayed because the plaintiff did not move to assert its *in rem* rights against the *Lara S* at an earlier time. It is argued that the vessel was in Canadian ports several times since the commencement of the action and no move was made to arrest it. It is argued that it could not now be arrested if it came within Canadian waters because the one-year time limit has expired and in any event the letter referred to above, sent by counsel for the plaintiff, expressly states that the plaintiff did not intend to proceed against the ship. It is argued that the sale of the ship is to an arms-length third party purchaser, there being no intention on the part of the defendants to defraud creditors or evade judgment, and that it is

Hartlepool et Soya Margareta (et l'affaire *Atlantic Lines & Navigation*) puissent porter sur des situations dans lesquelles des procédures *in rem* dans l'action initiale n'étaient pas ou bien possibles ou bien incluses, je ne pense pas qu'il s'agisse de la seule circonstance dans laquelle une action correspondante en cautionnement puisse être intentée. Ces affaires reposent sur un principe d'une portée plus générale. Pour ce qui est du recours à la décision *Aetna*, le droit maritime connaît depuis longtemps un principe selon lequel les navires qui, de par leur nature, passent continuellement de compétence en compétence peuvent être saisis avant jugement pour garantir l'exécution des obligations éventuellement dues en ce qui les concerne.

L'avocat des défendeurs prétend que, en tout état de cause, la décision du protonotaire en chef ne reposait pas sur un chevauchement possible des procédures devant cette Cour et devant le tribunal grec, mais plutôt sur le motif que, en l'espèce, [TRADUCTION] «l'intérêt de la justice l'exige», c'est-à-dire qu'il soutient que la décision du protonotaire se fondait sur l'alinéa 50(1)(b) de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7], et non sur l'alinéa 50(1)(a). Le paragraphe 50(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* est ainsi rédigé:

50. (1) La Cour a le pouvoir discrétionnaire de suspendre les procédures dans toute affaire:

a) au motif que la demande est en instance devant un autre tribunal;

b) lorsque, pour quelque autre raison, l'intérêt de la justice l'exige. [Soulignement ajouté.]

Il est allégué que, en l'espèce, il est dans l'intérêt de la justice que les procédures soient suspendues parce que la demanderesse n'a pas agi pour faire valoir plus tôt ses droits *in rem* contre le navire *Lara S*. Il est allégué que le navire s'est trouvé dans des ports canadiens à plusieurs reprises depuis le commencement de l'action et qu'on n'a pas fait de démarche pour le faire saisir. Il est allégué qu'il ne pourrait maintenant être saisi s'il se trouvait dans les eaux canadiennes parce que le délai d'un an a expiré et que, en tout état de cause, la lettre susmentionnée envoyée par l'avocat de la demanderesse dit expressément que celle-ci n'avait pas l'intention de poursuivre le navire. Il est allégué que la vente du navire s'effectue au profit d'un tiers acquéreur sans lien de

a sale being made in the ordinary course of business. It is argued that it is abusive of the plaintiff to now take proceedings which interfere with that transaction when no attempt was made to arrest the vessel at an earlier date.

I am not persuaded that these arguments support a decision that it is in the interests of justice that the proceedings in this Court be stayed. In the first place, as long as the ship was owned by the defendant Armadaores Lara S.A. and that defendant was an active defendant in the present proceeding, the plaintiff might not contemplate the need to ensure security for its claim by proceeding directly against the ship. One can understand that this situation would change once the plaintiff learned that Armadaores Lara S.A. was intending to sell its only asset, the ship. Secondly, I am not persuaded that if the ship were in Canadian waters that it could not now be arrested. I have been referred to no authority for that proposition. Accordingly, I have not been persuaded that the proceeding in Greece is an attempt to do an end run around requirements of Canadian maritime law. Also, as I have already indicated, I am not persuaded that counsel for the plaintiff made representations that his client had no intention of proceeding against the ship itself.

In so far as the respective prejudice which the parties may suffer is concerned, I accept counsel for the plaintiff's argument that an order staying these proceedings until an election is made will result in substantial prejudice to the plaintiff. If an election is made to proceed in Canada this would necessitate relinquishment of the "conservative measures" which have been obtained through the Greek court. Without such measures there is reason to fear that a judgment from this Court would be a paper judgment only. I note that if the defendants wished to assure the plaintiff that this would not be the case it is always open to them to file security by way of a bond or other instrument in this Court on condition that the Greek proceeding be abandoned. If the plaintiff were to elect to pursue proceedings in Greece, the time and money

dépendance, les défendeurs n'ayant nullement l'intention de frustrer les créanciers ni de se soustraire à un jugement, et qu'il s'agit d'une vente effectuée dans le cours ordinaire des affaires. Il est allégué que la demanderesse commet un abus en intentant une action qui fait obstacle à cette opération lorsqu'aucune tentative n'a été faite pour faire saisir le navire plus tôt.

Je ne suis pas persuadée que ces arguments étayeraient une décision selon laquelle il est dans l'intérêt de la justice que les procédures devant cette Cour soient suspendues. En premier lieu, tant que le navire appartenait à la défenderesse Armadaores Lara S.A. et que celle-ci était une partie défenderesse active dans la présente action, la demanderesse pourrait ne pas envisager la nécessité d'un cautionnement pour son action en poursuivant directement le navire. On peut comprendre que cette situation changerait une fois que la demanderesse aurait appris que Armadaores Lara S.A. avait l'intention de vendre son seul actif, le navire. En second lieu, je ne suis pas persuadée que si le navire se trouvait dans les eaux canadiennes, il ne pourrait maintenant être saisi. On ne m'a renvoyé à aucune jurisprudence pour étayer cette idée. En conséquence, on ne m'a pas persuadée que l'action en Grèce est une tentative de contourner les exigences du droit maritime canadien. De même, comme je l'ai indiqué, je ne suis pas persuadée que l'avocat de la demanderesse ait fait remarquer que sa cliente n'avait nullement l'intention de poursuivre le navire lui-même.

Pour ce qui est du préjudice respectif que les parties peuvent subir, j'accepte l'argument de l'avocat de la demanderesse selon lequel une ordonnance portant suspension des présentes procédures jusqu'à ce qu'un choix ait été fait causera un préjudice substantiel à la demanderesse. Si l'on choisissait d'agir au Canada, cela nécessiterait l'abandon des [TRADUCTION] «mesures conservatoires» qui ont été obtenues d'un tribunal grec. Sans ces mesures, il y a lieu de craindre qu'un jugement de cette Cour ne soit qu'un jugement sur papier. Je fais remarquer que si les défendeurs voulaient assurer la demanderesse que tel ne serait pas le cas, il leur est toujours loisible de déposer une garantie au moyen d'un cautionnement ou d'un autre acte devant cette Cour, à condition que l'action en Grèce soit abandonnée. Si la demande-

spent on pre-trial proceedings and preparation in this Court would be wasted. Whether an action on the merits could in fact, at this point, proceed in Greece is a matter I will not address since it is an issue involving Greek law on which I do not have expert evidence.

In so far as potential prejudice to the defendants is concerned, in the face of firm and unequivocal evidence that there is no intention on the part of the plaintiff to pursue duplicative actions and make the defendants answer twice with respect to the substantive issues involved, it is difficult to see how prejudice would arise as a result of the two proceedings. In so far as the Greek proceeding operating as a block to the sale of the ship is concerned, counsel for the plaintiff argues that his client's claim would in any event attach as a maritime lien to the vessel and thus at some point become a bone of contention between the vendor and purchaser regardless of whether the vessel was subject to the Greek conservative measures or not. He argues that this is a general principle of maritime law. Regardless of whether or not this is so I am simply not convinced that the plaintiff's failure to arrest the vessel before now is a circumstance which can be said to visit an injustice on the defendants. This is not a decision such as that in *The Vasso (formerly Andria)*, [1984] 1 Lloyd's Rep. 235 (C.A.) which counsel for the defendants cited. That was a case in which the plaintiffs obtained a warrant for arrest without full disclosure and where the fact of such a warrant being issued was not disclosed to the ship owners who were engaged in *bona fide* negotiations respecting the claim and where the writs were not served until the vessel was in the hands of a third party.

The Senior Prothonotary quoted from the decision in *Nisshin Kisen Kaisha Ltd. v. Canadian National Railway Co.*, [1981] 1 F.C. 293 (T.D.), at page 301. The principle he referred to in that quotation relates to the Court's authority to impose on a person litigating in this Court the condition that that person not

resse devait choisir de poursuivre l'action en Grèce, le temps et l'argent consacrés aux procédures et à la préparation préalables à l'instruction devant cette Cour constitueraient un gaspillage. Qu'une action sur le fond puisse en fait, à ce stade, se dérouler en Grèce est une question sur laquelle je ne me prononce pas puisqu'il s'agit d'une question mettant en cause le droit grec sur lequel je ne dispose pas de témoignage d'expert.

En ce qui concerne le préjudice éventuellement causé aux défendeurs, compte tenu de la preuve solide et sans équivoque selon laquelle la demanderesse n'a nullement l'intention d'intenter des actions qui font double emploi ni de contraindre les défendeurs à répondre deux fois à l'égard des questions de fond en cause, il est difficile de voir comment un préjudice découlerait de deux procédures. Pour ce qui est de l'action intentée en Grèce et qui a pour conséquence d'empêcher la vente du navire, l'avocat de la demanderesse fait valoir que la demande de sa cliente constituerait en tout état de cause un privilège maritime sur le navire et deviendrait donc, à un stade, une pomme de discorde entre le vendeur et l'acheteur indépendamment de la question de savoir si le navire faisait ou non l'objet de mesures conservatoires en Grèce. Il soutient que c'est là un principe général de droit maritime. Que ce soit le cas ou non, je ne suis simplement pas convaincue que l'omission par la demanderesse de faire saisir le navire auparavant soit une circonstance dont on peut dire qu'elle fait subir une injustice aux défendeurs. Il ne s'agit pas d'une décision telle que celle rendue dans l'affaire *The Vasso (formerly Andria)*, [1984] 1 Lloyd's Rep. 235 (C.A.) que l'avocat des défendeurs a citée. Il s'agissait d'une affaire où les demandeurs avaient obtenu un mandat de saisie sans qu'il y eût divulgation complète, où la délivrance du mandat n'avait pas été divulguée aux propriétaires du navire qui entamaient des négociations de bonne foi concernant la demande et où les brefs n'avaient pas été signifiés avant que le navire ne se trouvât aux mains d'un tiers.

Le protonotaire en chef a cité la décision rendue dans l'affaire *Nisshin Kisen Kaisha Ltd. c. La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, [1981] 1 C.F. 293 (1^{re} inst.), à la page 301. Le principe dont il a fait mention dans cette citation se rapporte au pouvoir de la Cour d'imposer à une personne

litigate the same cause of action or matter in another court. There is no doubt that this is an accurate statement of the law. I am not convinced, however, that in applying that principle the appropriate tests were considered by the Prothonotary for determining whether such an order should be given in this case. ^a

I cannot conclude that the facts in the present case justify the granting of a stay. The two actions will not place the defendants in the position of having to answer twice in two different courts with respect to the same evidence and proceedings. The plaintiff will suffer considerable prejudice in having to elect to forgo one or other of the proceedings. The result for the defendants of allowing the plaintiff to maintain both proceedings cannot be characterized as an injustice. ^b

plaidant devant elle de ne pas plaider la même cause d'action ou question devant un autre tribunal. Il s'agit indubitablement d'un énoncé exact du droit. Je ne suis toutefois pas persuadée que, en appliquant ce principe, le protonotaire ait examiné les critères appropriés pour déterminer si une telle ordonnance devrait être rendue en l'espèce. ^c

Je ne saurais conclure que les faits de l'espèce justifient l'octroi d'une suspension d'instance. Les deux actions ne mettront pas les défendeurs dans l'obligation de répondre deux fois devant deux tribunaux différents à l'égard de la même preuve et des mêmes procédures. La demanderesse subira un préjudice important en devant choisir de renoncer à l'une ou à l'autre des actions. On ne saurait qualifier d'injustice la conséquence du fait pour les défendeurs de permettre à la demanderesse de maintenir les deux actions.